

## Article R4541-3 du Code du travail

Date de mise à jour : 18 Octobre 2023

### Notre analyse

L'employeur doit prendre les mesures d'organisation des postes de travail appropriées, et doit mettre en oeuvre les moyens adéquats, notamment en fournissant des équipements mécaniques, dans le but d'éviter pour les salariés le recours à la manutention manuelle de charges.

## Article R4541-3 du Code du travail

L'employeur prend les mesures d'organisation appropriées ou utilise les moyens appropriés, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Aide-mémoire juridique –  
TJ 18

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les TMS tous concernés -  
ED 6387

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



ADAPT métier - à la carte

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Sécuriser les chargements  
et les déchargements sans  
quai : Risques liés aux  
manutentions manuelles

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je manipule et transporte  
des charges manuellement

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



J'évalue les risques liés au  
chargement/déchargement  
des marchandises

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Bien choisir les  
équipements de levage et  
de manutention adaptés à  
son chantier

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Moins de bruit et de  
manutention pour fabriquer  
les linteaux en atelier

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quatre conseils pour  
économiser ses genoux

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quatre conseils pour  
soulager le dos chez soi ou  
sur le terrain

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



TMS dans le BTP : une  
application pour analyser  
les postures des  
compagnons et évaluer les  
risques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)